Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_082-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/082

SÉANCE DU 15 JUIN 2026
Dûment convoquée le 8 juin 2026

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES / MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ÉLUS

Le lundi 15 juin 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, KERMAGORET Sabine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : SCHMITT Fabien, PERRIOT Thomas, DUBAUT Thierry, CLÉMENCE Mathieu.

Pouvoirs : SCHMITT Fabien donne pouvoir à LE COUPANNEC Yvonnick
PERRIOT Thomas donne pouvoir à LE CORFEC Bruno
CLÉMENCE Mathieu donne pouvoir à BOUREAU Gaëlle.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 23
- représentés : 3
- votants : 26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 3 ;

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de PONT-SCORFF, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessous.

1. **Les Frais de déplacement courants (sur la commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction conformément à l'article L. 4135-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_082-DE

2. **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. L'organisation d'une manifestation d'une grande ampleur (festival, exposition...) pourra être de nature à justifier un mandat spécial, notamment lorsqu'il sera question d'assurer le transport des œuvres exposées.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. Ce dernier devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné précisant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, l'élu concerné aura un droit au remboursement des frais engagés (frais de séjour et frais de transport) :

a) *Les frais de séjour :*

Les frais de séjour comprenant l'hébergement et la restauration seront remboursés aux frais réels.

b) *Les dépenses de transport :*

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour pour les déplacements excédant 40 km aller (mesure effectuée sur le site « viamichelin »).

Compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation, selon le barème ci-dessous :

Utilisation du véhicule personnel :

TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES			
Distance	**Véhicule ≤ 5 CV**	**Véhicule de 6 à 7 CV**	**Véhicule d'au moins 8 CV**
Jusqu'à 2 000 km	0.32 € / km	0.41 € / km	0.45 € / km
De 2 001 à 10 000 km	0.40 € / km	0.51 € / km	0.55 € / km
Au-delà de 10 000 km	0.23 € / km	0.30 € / km	0.32 € / km

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les nouvelles modalités et conditions de remboursement des frais des élus sur les bases définies ci-dessus et de l'autoriser ou son représentant à signer les ordres de mission ainsi que tout autre document lié aux missions spéciales des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les nouvelles modalités et conditions de remboursement des frais des élus sur les bases définies ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_082-DE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les ordres de mission ainsi que tout autre document lié aux missions spéciales des élus.

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le 15 juin 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC



La secrétaire de séance,
Annie LE DU



Publié le 18 juin 2026
Transmis en Préfecture le 18 juin 2026
Document exécutoire à compter du 18 juin 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.